

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2000 – 2085

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
sur le territoire des communes de FERRIERES-SAINT-MARY, MASSIAC et MOLOMPIZE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDÉRANT la situation des communes de MASSIAC, FERRIERES-SAINT-MARY et MOLOMPIZE au regard des risques liés aux aléas naturels "inondation" et "crue torrentielle",

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles concernant la rivière l'Alagnon et ses affluents l'Alagnonette, l'Arcueil et les ruisseaux de la Bouzaire, de Valjouze, de Mazelaire et de Bégoul est prescrit sur les communes de FERRIERES-SAINT-MARY, MASSIAC et MOLOMPIZE.

Le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles mis à l'étude est délimité sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sont liés aux aléas "inondation" et "crue torrentielle".

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement (Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Habitat) est chargée d'instruire le projet sur le plan technique, la Préfecture du Cantal (Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile) en assure le suivi et la gestion administrative et financière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. En outre il sera affiché et tenu à la disposition du public aux Mairies de FERRIERES-SAINT-MARY, MASSIAC et MOLOMPIZE, à la Préfecture du Cantal (Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile), à la Direction Départementale de l'Équipement (SAUH, Subdivision de MASSIAC).

Article 5: Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes de FERRIERES-SAINT-MARY, MASSIAC et MOLOMPIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (MISE).

Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile

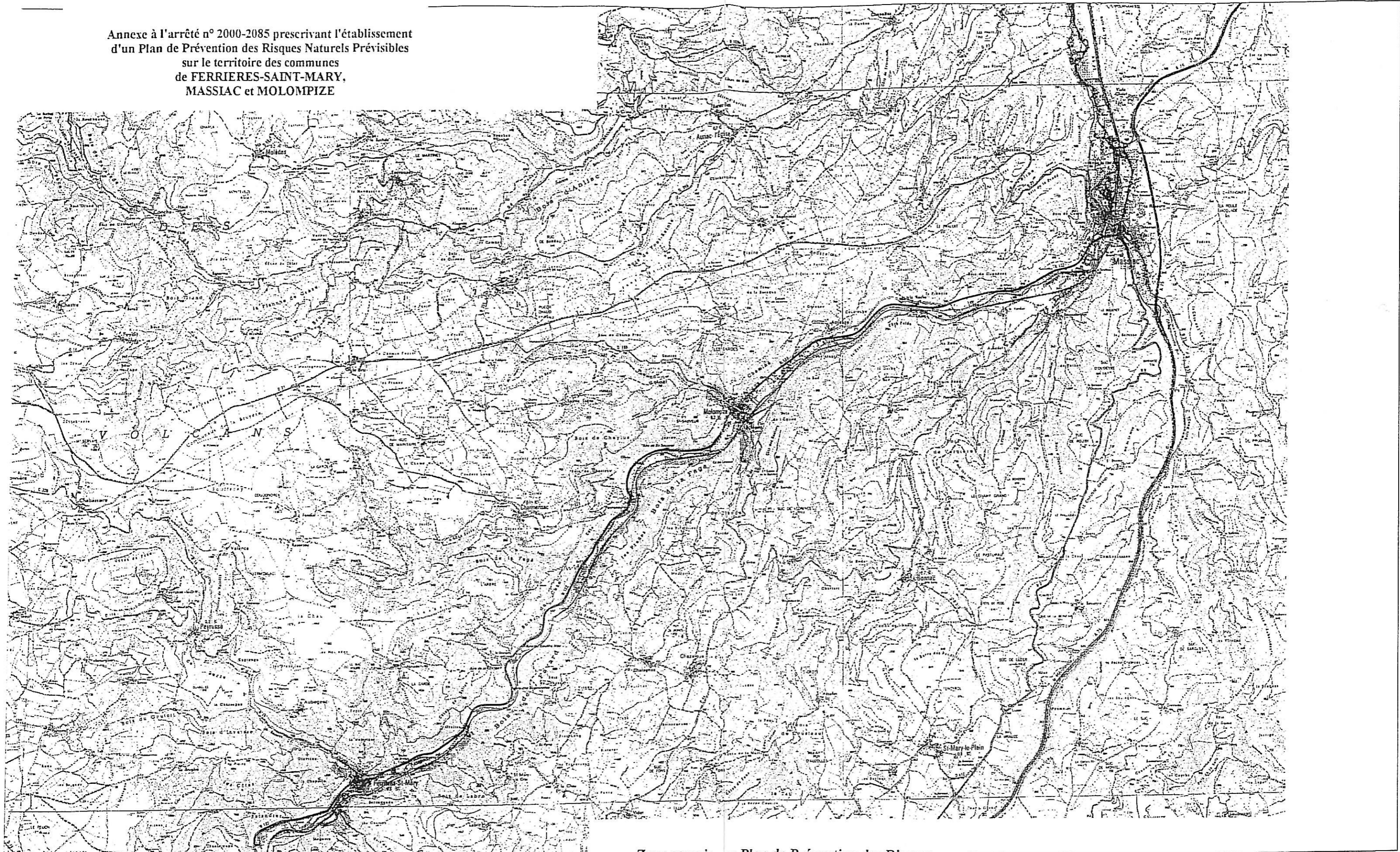


Serges DESTANNES

Fait à Aurillac, le 13 décembre 2000
LE PRÉFET,

Nicolas DESFORGES

Annexe à l'arrêté n° 2000-2085 prescrivant l'établissement
d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
sur le territoire des communes
de FERRIERES-SAINTE-MARY,
MASSIAC et MOLOMPIZE



Zone soumise au Plan de Prévention des Risques